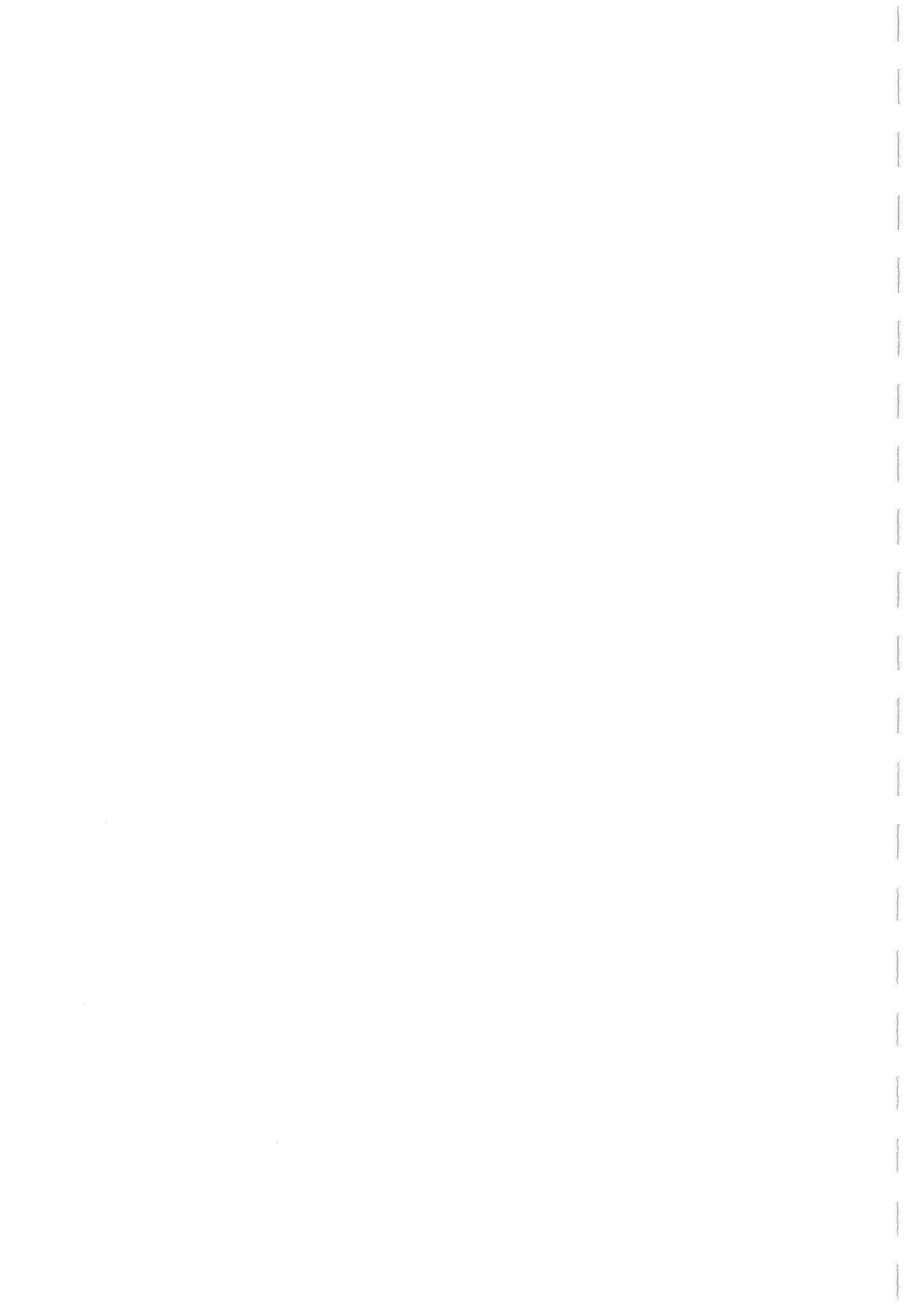


Annexe 6

Convention du 08 juillet 2015





www.gard.fr

Direction Générale Adjointe
« Déplacements, Infrastructures et Foncier »
UNITE TERRITORIALE : UT BAGNOLS
SECTEUR : BAGNOLS
Adresse_UT : 590 Avenue Alphonse Daudet - 30200 BAGNOLS
Numéro de l'Acte : PERM 15 BA 0004
Affaire suivie par : A PORTIER
Tél : 04 66 39 66 39

Département du Gard



Mairie
de

SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET

30330

ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION

N° Arrêté de la commune de St Marcel de Careiret - 30/2015

**portant sur la mise en place d'un STOP
au carrefour de la RD9 avec voie communale
dite « voie de desserte de la déchetterie » au PR 18+952**

**Commune de Saint Marcel de Careiret
Hors agglomération**

Le Président du Conseil Départemental du Gard,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le code général des collectivités territoriales
VU le code de la route
VU le code de la voirie routière
VU le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Gard en vigueur portant délégation de signature,
VU l'avis favorable de l'unité territoriale,

CONSIDERANT l'article R415.6 du code de la route.

CONSIDERANT la configuration de l'intersection, entre la RD 9 et la voie de desserte de la déchetterie notamment les conditions de visibilité.

CONSIDERANT que par mesure de sécurité il convient d'imposer un temps d'arrêt aux véhicules circulant sur la voie de desserte de la déchetterie.

ARRETENT

Article 1 : objet de l'arrêté

Le régime de priorité imposé aux usagers qui abordent l'intersection des voies désignées sera conforme aux dispositions ci-après :

- Voie à protéger : RD 9 au PR 18+952
- Voie frappée de l'obligation d'un temps d'arrêt STOP : voie de desserte de la déchetterie sur la commune visée en objet

Article 2 : mise en œuvre de la signalisation

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services du Département.

Article 3 : entretien de la signalisation

Les services du Département - l'unité territoriale de Bagnols sur Cèze assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position
La commune assurera l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de pré-signalisation.

Article 4 : date d'effet

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue dans ce qui précède.

Article 5 : poursuites en cas de manquement

Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés le cas échéant et poursuivis éventuellement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : exécution du présent arrêté

M. le Directeur Général des Services du Département du Gard,
M. le Directeur des services de la Mairie de Saint Marcel de Careiret,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Gard, et dont ampliation sera adressée à Madame le Maire de la commune visée en objet pour information.

Fait à St Marcel de Careiret, le

Mme le Maire,



08 JUL. 2015

Fait à Nîmes, le

09 JUL. 2015

Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation,
Le Directeur de l'Entretien et de
l'Exploitation,


Fabien POTIER

Copie est adressée à :

- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard
- DAJ
- Unité Territoriale de Bagnols sur Cèze
- M. le maire de la commune Bagnols sur Cèze
- Service Exploitation

CONVENTION DE VOIRIE

Entre les soussignés :

La Communauté de communes des Garrigues Actives, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian BONNET, agissant en sa qualité de président en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2011 dont une copie est demeurée annexée aux présentes,

ci-après dénommée "LA COMMUNAUTE DE COMMUNES"

d'une part,

Et

La Société GUINTOLI, Société par Actions Simplifiée, au capital de 20.000.000,00 Euros, Ayant son siège social à Saint Etienne du Grès (13103), Parc d'Activités de Laurade, Immatriculée au RCS de TARASCON sous le numéro 447 754 086 Représentée par Monsieur Emmanuel GAUTIER, Directeur Carrières, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée "GUINTOLI"

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

"GUINTOLI" projette d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent-La-Vernède, au lieu-dit « Bois de Saint-Laurent », au sud de la déchetterie intercommunale.

"GUINTOLI" déposera prochainement dans ce sens une demande d'autorisation d'exploitation en Préfecture du département du Gard.

"GUINTOLI" prévoit, dans son projet d'exploitation, d'utiliser la voie d'accès comprise entre la RD9 et la déchetterie (voir localisation sur plan en Annexe des présentes), voie dont "LA COMMUNAUTE DE COMMUNES" assure la gestion mais qui est la propriété de la Commune de Saint-Marcel de Careiret.

L'activité de la carrière de "GUINTOLI" va générer un trafic routier accru sur cette voie susceptible d'y entraîner des détériorations et des dégradations.

Afin d'y remédier "GUINTOLI" s'engage par les présentes à assurer, à ses frais, la totalité des frais d'entretien de cette voie d'accès à la déchetterie et à sa carrière.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 3, entrera en vigueur à la date de signature des présentes.

Sa durée sera équivalente à celle fixée par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière de Saint-Laurent-La-Vernède.

ARTICLE 3: CONDITIONS SUSPENSIVES

L'application de la présente convention sera conditionnée par:

- l'obtention d'un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière de Saint-Laurent-La-Vernède.
- la mise en exploitation effective de la carrière par "GUINTOLI" et consécutivement, l'utilisation de la voie d'accès à la déchetterie pour l'accès à la carrière.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1. "LA COMMUNAUTE DE COMMUNES"

"LA COMMUNAUTE DE COMMUNES", dans le cadre des présentes, autorise "GUINTOLI", à utiliser la voie de desserte de la déchetterie dont elle assure la gestion pour la durée du futur arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière.

Cette voie relie la déchetterie à la route départementale D9 tel que ce tracé apparaît sur le plan en Annexe des présentes.

6.2. GUINTOLI

"GUINTOLI" s'engage, à ses frais, à entretenir et maintenir en bon état de circulation cette voie d'accès à sa carrière et d'une façon générale à assumer la totalité des frais d'entretien de la dite voie.

De plus, "GUINTOLI" mettra en place la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurité de tous au niveau des intersections de la voie d'accès et de la RD 9 ainsi qu'à l'entrée de sa carrière.

ARTICLE 5 : LITIGES

Les litiges relatifs à l'interprétation de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif compétent.

Auparavant, les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différents éventuels les opposant.

A défaut d'une solution amiable réglant tout différent ou désaccord, contestation ou divergence pouvant survenir au sujet de l'application de l'une des dispositions de la présente convention, les parties prendront l'avis d'une commission composée de trois experts désignés:

- un par "LA COMMUNAUTE DE COMMUNES",
- un par "GUINTOLI",
- le troisième en commun.

La partie la plus diligente notifiera à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'objet du litige et l'expert qu'elle aura désigné.

ARTICLE 8 : FRAIS

Les frais et droits de la présente convention et/ou ceux qui en seraient la conséquence seront à la charge de "GUINTOLI" qui s'y engage.

Annexe 1: Délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2011

Annexe 2 : Plan

Fait à Saint-Marcel de Careiret,
En trois exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement,
Le 17 octobre 2011

Pour "LA COMMUNAUTE DE COMMUNES",
Monsieur Christian BONNET



Pour GUINTOLI
Monsieur Emmanuel GAUTIER

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
TARASCON

Le 15/11/2011 Bordereau n°2011/821 Case n°3

Ext 2592

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

Sibylle CUADRADO
Agente des impôts

DUPLICATA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**CONSEIL DE COMMUNAUTES
GARRIGUES ACTIVES**

Séance du Jeudi 29 Septembre 2011

Nombre de Conseillers		
Exercice	Présents	Votants
15	12	12

Date de la Convocation
21 septembre 2011

Date d'affichage
21 septembre 2011

Délibération n° 2011/22

L'an deux mil onze et le jeudi 29 septembre à 20h30, le Conseil de Communauté des Garrigues Actives, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de St Marcel de Careiret, sous la Présidence de Monsieur C. Bonnet.

Présents :

J.M. FERRARI, G. LEGRAIN, P. BLANCHARD, E. BARRE, C. BONNET, J. ROURE, M. LAHAYE, C. BERGERI, J. CHAMPETIER, D. FRACH, N. AJASSE, J. ROBERT.

**Convention de Voirie
GUINTOLI - CCGA**

Monsieur BONNET explique le projet de carrière de la société GUINTOLI sur la commune de St Laurent la Vernède.

GUINTOLI prévoit, dans son projet d'exploitation, d'utiliser la voie d'accès comprise entre la RD 9 et la déchetterie, voie dont « LES GARRIGUES ACTIVES » assure la gestion mais qui est la propriété de la Commune de St Marcel de Careiret. L'activité de la carrière de GUINTOLI va générer un trafic routier accru sur cette voie susceptible d'y entraîner des détériorations et des dégradations. Afin d'y remédier, GUINTOLI s'engage par les présentes à assurer, à ses frais, la totalité des frais d'entretien de cette voie d'accès à la déchetterie et à sa carrière.

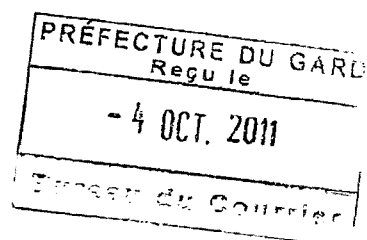
L'entrée en vigueur sera la date de signature de la convention et la durée sera celle fixée par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière de St Laurent le Vernède.

Le conseil ayant pris connaissance de la convention et ayant compris les termes de celle-ci l'accepte à la majorité des membres présents et autorise le Président à la signer.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 2 (Mr LAHAYE, Mr FRACH)

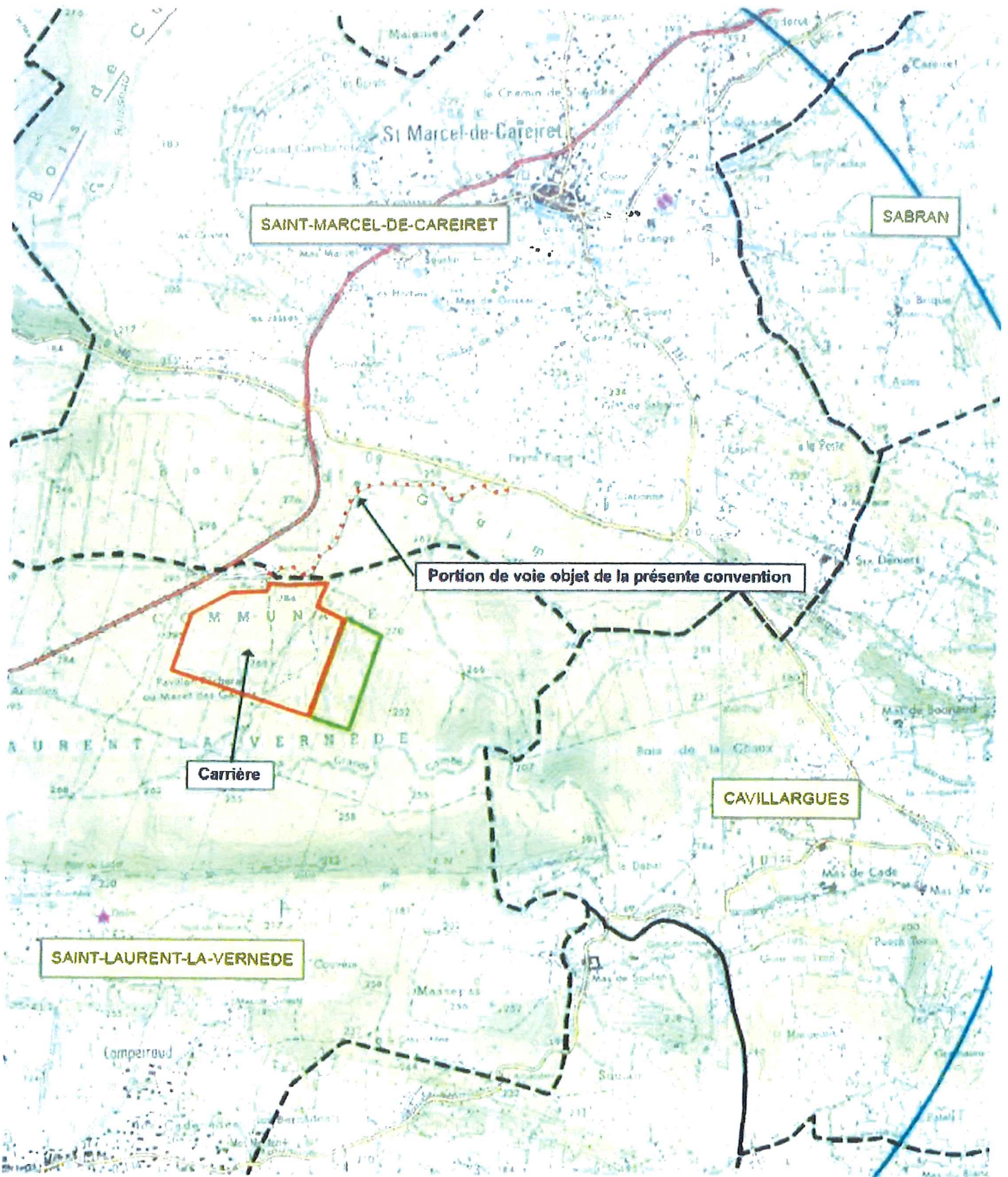


Ainsi fait et délibéré
A St Marcel de Careiret,
Le 29 septembre 2011,
Le Président, C. BONNET



EG

ANNEXE GRAPHIQUE A LA CONVENTION DE VOIRIE



Portion de voie objet de la présente convention

Carrière

SAINTE-LAURENT-LA-VERNEDE

CAVILLARGUES

SABRAN

SAINTE-MARCEL-DE-CAREIRET

Portion de voie objet de la présente convention

EG





Direction Générale Adjointe
« Déplacements, Infrastructures et Foncier »
UNITE TERRITORIALE : UT BAGNOLS
SECTEUR : BAGNOLS
Adresse_UT : 590 Avenue Alphonse Daudet - 30200 BAGNOLS
Numéro de l'Acte : PERM 15 BA 034
Affaire suivie par : A PORTIER
Tél : 04 66 39 66 39

ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION

**portant sur la limitation de vitesse sur la RD9
entre le PR 18+772 et le PR 19+103**

**Commune de St Marcel de Careiret
Hors agglomération**

Le Président du Conseil départemental du Gard,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du Gard en vigueur portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté n° CNC 15 BA 008 en date du 03 juillet 2015, par lequel le Président du Conseil Départemental du Gard fixe, à titre temporaire, la vitesse maximum autorisée sur le tronçon de la RD9 compris entre la PR 18+772 et le PR 19+103 à 70 km/h
- VU** l'avis favorable de l'unité territoriale,

CONSIDERANT la configuration des lieux, l'existence du carrefour avec la voie communale et l'usage majoritairement « poids lourds » de cette voie qui dessert les activités de déchetterie et de carrière.

CONSIDERANT que les visibilitées constatées dans la configuration actuelle sont suffisantes pour un usager en transit roulant à moins de 70 km/h perçoivent les manœuvres de giration d'un poids lourd .

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté temporaire n° CNC 15 BA 008 en date du 03 juillet 2015.

Article 2

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la RD9 pour sa section comprise entre les PR 18+ 772 et le PR 19 + 103, sur la commune de St Marcel de Careiret, est limitée à 70 km/h.

Article 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services du Département – Unité Territoriale : Bagnols sur Cèze. Un panneau « sortie de camions » viendra compléter la signalisation de police. Les services du Département - Unité Territoriale : Bagnols sur Cèze en assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité.

Article 4

Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés le cas échéant et poursuivis éventuellement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Gard, et dont ampliation sera adressée à M. le Maire de la commune visée en objet pour information.

Copie est adressée à :

- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard
- Mme. le maire de St Marcel de Careiret
- Département du Gard / DAJ
- Unité Territoriale de Bagnols
- Service Exploitation

Fait à Nîmes, le **03 NOV. 2015**

Le Président,
Pour le Président du Conseil
départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Entretien et de
l'Exploitation,



Fabien POTIER

CONVENTION DE VOIRIE

Entre les soussignés :

La commune de SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET (30 330), représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Christian BONNET**, agissant en sa qualité de Maire de ladite commune en vertu d'une délibération du conseil municipal de cette commune en date du 27. février.....2012, dont une copie est demeurée annexée aux présentes, EG

ci-après dénommée "**LA COMMUNE**"

d'une part,

Et

La Société GUINTOLI, Société par Actions Simplifiée, au capital de 20.000.000,00 Euros, Ayant son siège social à Saint Etienne du Grès (13103), Parc d'Activités de Laurade, Immatriculée au RCS de TARASCON sous le numéro 447 754 086 Représentée par **Monsieur Emmanuel GAUTIER**, Directeur Carrières, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée "**GUINTOLI**"

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

"**GUINTOLI**" projette d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent-La-Vernède, au lieu-dit « Bois de Saint-Laurent », au sud de la déchetterie intercommunale.

"**GUINTOLI**" déposera prochainement dans ce sens une demande d'autorisation d'exploitation en Préfecture du département du Gard.

"**GUINTOLI**" prévoit, dans son projet d'exploitation, d'utiliser la voie d'accès comprise entre la RD9 et la déchetterie, voie qui est la propriété de "**LA COMMUNE**".

L'activité de la carrière de "**GUINTOLI**" va générer un trafic routier accru susceptible d'entraîner des détériorations et des dégradations du réseau routier communal.

Afin d'y remédier et de couvrir l'accroissement prévisible des frais d'entretien et de nettoyage dudit réseau routier communal, "**GUINTOLI**" versera à "**LA COMMUNE**", sur le fondement de l'article L 141-9 du Code de la Voirie Routière, une contribution spéciale proportionnée aux éventuelles dégradations causées et définies à l'article 2 des présentes.

R.C

EG

ARTICLE 2 : CONTRIBUTION

La contribution sera acquittée d'une part en argent sous forme de redevance et d'autre part en prestation en nature sous forme de fourniture de matériaux.

2.1. Redevance

"GUINTOLI" s'engage à verser à "LA COMMUNE" une redevance sur tous les matériaux (hors stériles et découverte) vendus provenant de l'exploitation de sa carrière de Saint Laurent La Vernède.

La redevance est fixée à un prix P_0 de 0.03 €/t (trois centimes d'euro par tonne) vendue suivant déclaration annuelle obligatoire à l'administration.

Pour le cas où le tonnage annuel total vendu sera supérieur à 300 000t/an, le prix P_0 sera alors de 0.05 €/t (cinq centimes d'euro par tonne) vendue suivant déclaration annuelle obligatoire à l'administration. Le prix P_0 s'appliquera alors dès la première tonne vendue et non à partir de 300 000t de ventes.

Les prix unitaires P_0 seront révisés annuellement suivant la formule :

$$P_n = P_0 \frac{(\text{GRA}_n)}{\text{GRA}_0}$$

dans laquelle :

P_n = prix révisé de l'année " n "

GRA_0 et GRA_n étant respectivement les dernières valeurs connues de l'indice INSEE GRA du coût des granulats à la date de signature de la convention et au 1^{er} janvier de l'année d'échéance.

2.2. Fourniture de matériaux

"LA COMMUNE" pourra demander à "GUINTOLI" la fourniture gracieuse de matériaux 0/D en provenance de la carrière de Saint-Laurent-La-Vernède pour la réalisation de ses travaux communaux.

Le tonnage annuel maximum de fourniture sera de 250 tonnes. Ce tonnage, s'il n'est pas demandé par la commune durant l'année n , ne pourra se cumuler aux tonnages dus au titre des années ultérieures ($n+1$, $n+2$, $n+3$etc).

ARTICLE 3 : PAIEMENT

La contribution sous forme de redevance, établie sur la base des tonnages vendus (tels qu'ils apparaîtront dans les déclarations annuelles obligatoires à l'administration) sera réglée annuellement à "LA COMMUNE", soit à terme échu et au plus tard le 31 janvier.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 5, entrera en vigueur à la date de signature des présentes.

Sa durée sera équivalente à celle fixée par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière de Saint-Laurent-La-Vernède.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le déclenchement du versement de cette contribution sera conditionné par:

- l'obtention d'un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière de Saint-Laurent-La-Vernède.

B.C

EG

- la mise en exploitation effective de la carrière par "GUINTOLI".

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1. LA COMMUNE

"LA COMMUNE", dans le cadre des présentes, autorise "GUINTOLI", à utiliser la voie de desserte de la déchetterie dont elle a la propriété pour la durée du futur arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière.

Cette voie relie la déchetterie à la route départementale D9 tel que ce tracé apparaît sur le plan en Annexe des présentes.

6.2. GUINTOLI

"GUINTOLI", en plus des engagements pris à l'article 2 des présentes, s'engage, au travers d'une autre convention signée avec la communauté de communes des Garrigues Actives, gestionnaire de la voie, à entretenir et maintenir en bon état de circulation cette voie d'accès à sa carrière.

De plus, "GUINTOLI" mettra en place la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurité de tous au niveau des intersections de la voie d'accès et de la RD 9 ainsi qu'à l'entrée de sa carrière.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les litiges relatifs à l'interprétation de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif compétent.

Auparavant, les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différents éventuels les opposant.

A défaut d'une solution amiable réglant tout différent ou désaccord, contestation ou divergence pouvant survenir au sujet de l'application de l'une des dispositions de la présente convention, les parties prendront l'avis d'une commission composée de trois experts désignés:

- un par "LA COMMUNE",
- un par "GUINTOLI",
- le troisième en commun.

La partie la plus diligente notifiera à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'objet du litige et l'expert qu'elle aura désigné.

ARTICLE 8 : FRAIS

Les frais et droits de la présente convention et/ou ceux qui en seraient la conséquence seront à la charge de "GUINTOLI" qui s'y engage.

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal de Saint-Marcel de Careiret en date du 27. Janvier 2012 EG
Annexe 2 : Plan

Fait à Saint-Marcel de Careiret,
En trois exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement,
Le 27 ~~Janvier~~ Jan 2012 EG

Pour LA COMMUNE,
Monsieur Christian BONNET



Pour GUINTOLI
Monsieur Emmanuel GAUTIER

enregistre a : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
TARASCON

Le 15/05/2012 Bordereau n°2012/411 Case n°4 Ext 1346
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agence administrative des finances publiques

DUPLICATA

B.L.

EG

DEPARTEMENT

DE LA COMMUNE de SAINT MARCEL DE CAREIRET
30330

GARD

Date : 05/03/2012

Séance du 27 février 2012

Numéro : 7/2012

L'an deux mille douze
et le vingt sept février
à 20h30

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de : **Monsieur BONNET Christian**

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Où ont pris part à la délibération
13	13	13

Présents :

Mesdames: BARRE Elisabeth, BERGERI Carole, CHABAUD Anne-Marie,
LADET Christine, TARDIEU Benadette
Messieurs BONNET Christian, CALEGARI Jean-Pierre, COCLET Lionel,
CRESPIN Didier, HERAUD Michel, LAHAYE Michel, MICHEL Grégoire,
ROURE Jacques

Date de la convocation
20/03/2012

Absents excusés :

Date d'affichage
20/03/2012

Secrétaire(s) :

Mme BARRE Elisabeth

Objet de la Délibération

PROJET CARRIERE GUINTOLI - CONVENTION D'ACCES.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture

le 02/03/2012

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :
"GUINTOLI" projette d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire
de la commune de Saint Laurent la Vernède, au lieu-dit "Bois de Saint
Laurent", au sud de la déchetterie intercommunale.

et publication,

du

"GUINTOLI" prévoit dans son projet d'exploitation, d'utiliser la voie d'accès
comprise entre la RD9 et la déchetterie, voie qui est la propriété de
la commune.

ou notification

du

L'activité de la carrière de "GUINTOLI" va générer un trafic routier accru
susceptible d'entraîner des détériorations et des dégradations du réseau
routier communal ; afin d'y remédier , et de couvrir les frais d'entretien
et de nettoyage, "GUINTOLI" versera à la commune une contribution
spéciale proportionnée aux éventuelles dégradations causées.

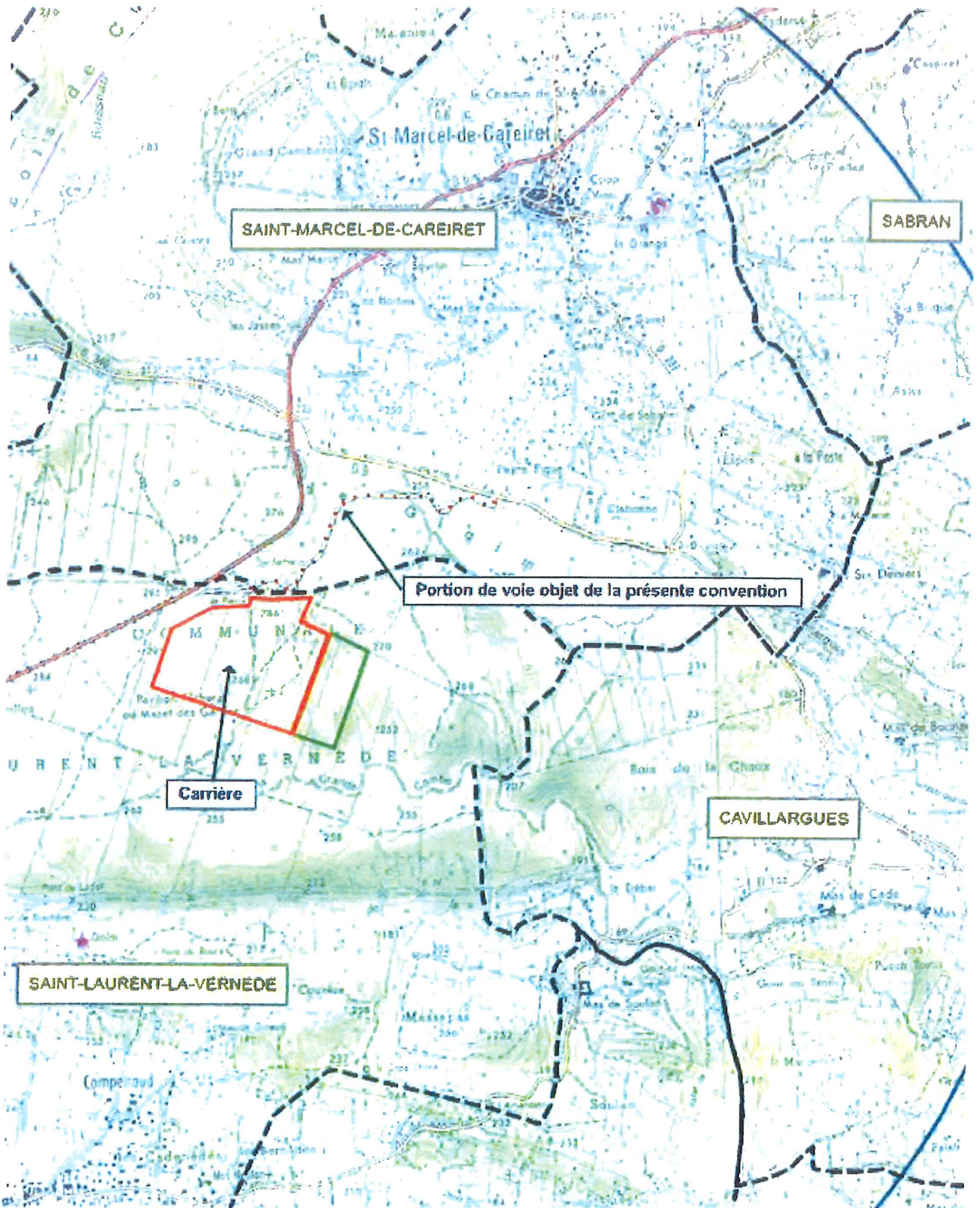
Après délibération, le Conseil Municipal accepte et autorise Monsieur le
Maire à signer la convention de voirie.

Fait à St Marcel de Careiret, le 05 mars 2012.

M. C. BONNET
Maire



ANNEXE GRAPHIQUE A LA CONVENTION DE VOIRIE



Portion de voie objet de la présente convention

Carrière

SAINTE-LAURENT-LA-VERNEÈDE

SAINTE-MARCEL-DE-CAREIRET

SABRAN

CAVILLARGUES

B.C Portion de voie objet de la présente convention

EG

DÉPARTEMENT DU GARD

ARRONDISSEMENT

d. NIMES.

CANTON

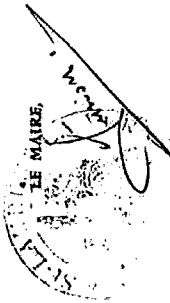
ARSSAN

COMMUNE

LE MAIRE LA VERRÈRE

TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES

Arrêté conformément à la délibération du Conseil Municipal
en date du 8.10.1964



méro ndre 1	Appellation	Désignation du point d'origine, des principaux lieux traversés ou repères, du point d'extrémité	Longueur	Largeur moyenne	Date de classement	Catégorie Classement Numéro	Ancienne appellation	Longueur	Observations
		B - VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE RUE							
	Rue de la Boulangerie	de la rue de l'Eglise à la Place de la Mairie	51m.	2,50					
	Rue du jeu de boules	de C.D. 144 à la Place de la Mairie	125m.	5,00					
	Rue du Cloutier	de la rue du jeu de Boules au Cloutier	160m.	3,00					
	Rue du Cloutier	de la rue des Verriers à la rue du Port Neuf	100m.	4,00					
		à reporter	45m.						

NUM
d'or

1 numéro ordre	2 Appellation	3 Désignation du point d'origine, des principaux lieux traversés ou repères, du point d'extrémité	4 Longueur	5 Largeur moyenne	6 Date de classement	Rappel des anciens chemins incorporés à chaque Y. C.			11 Obsci	
						7 Catégorie Numéro	8 Classement	9 Date		10 Ancienne appellation
		Repart :	77m.							
	Espaces Guillouant	du C.D. n°144 au CD 23	147 m.	3,00						
	Rue du Lenoir Est	de la rue du Lenoir Est à la Place de la Poste	128m.	3,00						
	Rue du Lenoir Est	de la rue Port sud à la rue du Lenoir Ouest	107m.	4,00						
	Espaces LAFFON	du C.D. 144 à l'Inaccessible	37m.	4,00						
		à reporter :	1.148m.							

N°	Appellation	Désignation du point d'origine, des principaux lieux traversés ou repères, du point d'extrémité	Superficie	Largeur moyenne	Date de classement	Rappel des anciens chemins incorporés à chaque V. C. Classement Catégorie: Numéro Date Ancienne appellation	Longueur	Observations
		C - VOIES COURBES A CARACTERE DE PLAINS						
	Place de la Mairie	de la rue Fort Bad à la rue Jean de Boules	250m ²					
	Place du Monument	de la rue de l'Église au CD. 144	2.600m ²					
	Place de la Poste	de la rue des Platanes aux rues Lavigne Mat et Oussé	4.290m ²					
		TOTAL :	7.100m²					

